

Arrêté royal du 2 mai 1995 concernant la protection de la maternité (M.B. 18.5.1995; errata: M.B. 12.10.1995)

Modifié par: (1) arrêté royal du 28 août 2002 désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution (M.B. 18.9.2002)
(2) arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (M.B. 16.6.2003)

Transposition en droit belge de la dixième Directive particulière 92/85/CEE du Conseil des Communautés européennes du 19 octobre 1992 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail

Article 1^{er}.- Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux employeurs et aux travailleuses visés à l'article 1^{er} de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

Elles s'appliquent notamment aux travailleuses visées à l'alinéa 1^{er}, pendant la grossesse, pendant l'allaitement et après l'accouchement.

Art. 2.- Les travailleuses visées à l'article 1^{er}, alinéa 2, dès qu'elles ont connaissance de leur état, en informent leur employeur.

Art. 3.- Lorsqu'une personne occupe des domestiques et gens de maison, les missions attribuées par le présent arrêté au médecin du travail, sont confiées à un autre médecin, au choix de ladite personne.

Art. 4.- L'employeur effectue l'évaluation des risques visée à l'article 41 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 en collaboration avec le médecin du travail et le service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.

La liste non limitative des risques à évaluer figure à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 5.- Les résultats de ladite évaluation et les mesures générales à prendre sont consignés dans un document écrit qui est soumis à l'avis du comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail ou, à défaut, de la délégation syndicale, et qui est mis à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance des dispositions du présent arrêté, à leur demande.

Art. 6.- Dans l'entreprise ou l'établissement concernés, les travailleuses visées à l'article 1^{er} sont informées des résultats de l'évaluation et de toutes les mesures générales à prendre visées à l'article 41 de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

Art. 7.- Lorsqu'un risque a été constaté en application de l'article 41 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, l'employeur prend une des mesures visées à l'article 42, § 1^{er} de la même loi, compte tenu du résultat de l'évaluation et adaptée au cas de la travailleuse concernée.

Une de ces mesures doit être immédiatement appliquée si:

- 1° la travailleuse enceinte accomplit une activité dont l'évaluation a révélé le risque d'une exposition aux agents ou conditions de travail visés à l'annexe II au présent arrêté, section A, qui met en danger la sécurité ou la santé de la travailleuse ou de son enfant;
- 2° la travailleuse allaitante accomplit une activité dont l'évaluation a révélé le risque d'une exposition aux agents ou conditions de travail visés à l'annexe II au présent arrêté, section B, qui met en danger la sécurité ou la santé de la travailleuse ou de son enfant.

Art. 8.- L'employeur fait part sans délai au médecin du travail de l'état de la travailleuse, dès qu'il en a connaissance.

Art. 9.- La travailleuse à qui s'applique une des dispositions des articles 42 à 43bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971, est soumise à [la surveillance de santé telle que fixée dans l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (2)].

La travailleuse qui, en application de l'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° de la loi sur le travail du 16 mars 1971, demande de ne pas accomplir un travail de nuit, est immédiatement examinée par le médecin du travail qui déclare sur [le formulaire d'évaluation de santé prévu à la sous-section 1 de la section 6 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (2)], qu'elle est inapte à accomplir un travail de nuit pour une période qu'il détermine, ou qu'elle est apte à accomplir un travail de jour, ou qu'elle est inapte à accomplir un travail de jour et qu'elle doit être mise en congé de maladie.

Art. 10.- [Le formulaire d'évaluation de santé prévu à la sous-section 1 de la section 6 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (2)], constitue la justification pour la suspension de l'exécution du contrat de travail ou la dispense de travail visées aux articles 42, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3° et 43, § 1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

ANNEXE I

Liste non limitative des agents, procédés et conditions de travail, visée à l'article 4 de l'arrêté royal concernant la protection de la maternité.

A. Agents

1. Agents physiques, lorsque ceux-ci sont considérés comme des agents entraînant des lésions fœtales et/ou risquent de provoquer un détachement du placenta, notamment:

- a) chocs, vibrations ;
- b) manutention manuelle de charges comportant des risques ;
- c) bruit ;
- d) radiations ionisantes (sans préjudice des dispositions du chapitre III, section I, de l'arrêté royal du 28 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes).
- e) radiations non ionisantes ;
- f) extrêmes de froid et de chaud ;
- g) mouvements et postures, déplacements (soit à l'intérieur soit à l'extérieur de l'établissement), fatigue mentale et physique et autres charges physiques liées à l'activité à risque d'agression de la travailleuse.

2. Agents biologiques

Agents biologiques au sens de la directive du Conseil des Communautés européennes du 26.11.90 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail, dans la mesure où il est connu que ces agents ou les mesures thérapeutiques rendues nécessaires par ceux-ci mettent en péril la santé des femmes enceintes et de l'enfant à naître.

3. Agents chimiques

Les agents chimiques suivants, dans la mesure où ils sont considérés comme des agents mettant en danger la santé des femmes enceintes et de l'enfant à naître:

- a) substances étiquetées R 40, R 45, R 46, R 47 et R 49, conformément à l'arrêté royal du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement et à l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi ;
- b) agents chimiques figurant dans l'annexe I à l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail ;
- c) agents chimiques dangereux à pénétration cutanée formelle comme, par exemple, les amines aromatiques, les dérivés nitrés ou halogénés des hydrocarbures aromatiques, les pesticides.
- d) l'oxyde de carbone.

B. Procédés

Procédés industriels figurant à l'annexe II à l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes au travail.

C. Conditions de travail

- Travaux manuels de terrassement, de fouille et d'excavation du sol ;
- travaux manuels effectués dans des atmosphères de surpression ;
- travaux souterrains miniers.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 2 mai 1995

ANNEXE II

Liste des agents et conditions de travail interdits, visée à l'article 7, alinéa 2 de l'arrêté royal concernant la protection de la maternité.

A) TRAVAILLEUSES ENCEINTES:

1) Agents:

a) *Agents physiques*:

- La manutention manuelle de charges pendant les 3 derniers mois de la grossesse ;
- Ambiances chaudes supérieures à 30°C ;
- Radiations ionisantes conformément à l'article 20.1.2 de l'arrêté royal du 28 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes.

b) *Agents biologiques*:

Des agents biologiques qui peuvent présenter des risques graves parmi lesquels:

- bactéries: - *Listeria monocytogenes*
- *Neisseria gonorrhoeae*
- *Treponema pallidum*,
- virus: - Entérovirus: - Virus Coxsackie (Groupe B)
- Echovirus
- Virus de l'hépatite B
- Virus de l'herpès: - Cytomegalovirus
- Virus d'Epstein Barr
- Herpes simplex virus, type 2
- Herpes virus varicella-zoster
- Virus d'immunodéficience humaine
- Parvovirus humain B 19
- Rubivirus (Rubella),
- parasites: - *Toxoplasma gondii*.

Le risque n'est pas présent s'il est démontré que la travailleuse enceinte est suffisamment protégée contre ces agents par son état d'immunité.

c) *Agents chimiques*:

- Acétate de 2-éthoxyéthyle [111-15-9] ;
- Acétate de 2-méthoxyéthyle [110-49-6] ;
- Acétate de dinosèbe ;
- Acétate de méthyl-ONN-azoxyméthyle ;
- Acétate de plomb basique ; Sous acétate de plomb [301-04-2] ;
- Benzène [71-43-2] ;
- Benzo[a]pyrène [50-32-8] ;
- Benzo[d,e,f]chrysène ;
- Binapacryl (ISO) ;
- Biphényles chlorés (42 % Cl) [53469-21-9] ;
- Biphényles chlorés (54 % Cl) [11097-69-1] ;
- bis (Orthophosphate) de triplomb ;

- Chloroforme [67-66-3] ;
- Chlorure de méthyle [74-87-3] ;
- Composés de l'arsenic [7440-38-2] ;
- Coumafène (Warfarin) [81-81-2] ;
- di(Acétate) de plomb [6080-56-4] ;
- Diméthylformamide [68-12-2] ;
- Dinosèbe [88-85-7] ;
- Dinosèbe (sels et esters de...à l'exclusion de ceux nommément désignés) ;
- 2-Ethoxyéthanol [110-80-5] ;
- Ethylènethiourée [96-45-7] ;
- Halothane [151-67-7] ;
- 2-Imidazoline-2-thiol ;
- Médicaments antimitotiques ;
- Mercure et ses dérivés ;
- Méthanesulfonate de plomb (II) [17570-76-2] ;
- 3-Méthylcrotonate de 2-sec-butyl-4,6-dinitrophényle ;
- Méthylglycol [109-86-4] ;
- 2-(1-Méthylpropyl)-4,6-dinitrophénol ;
- Nitrofène (ISO) ;
- Oxyde de 2,4-dichlorophényle et de 4-nitrophényle ;
- Plomb et ses dérivés, dans la mesure où ces agents sont susceptibles d'être absorbés par l'organisme humain ;
- Sulfure de carbone [75-15-0] ;
- Tétrachlorure de carbone [56-23-5] ;

2) Conditions de travail:

- Les travaux souterrains miniers,
- Les travaux manuels de terrassement, de fouille et d'excavation du sol.
- Les Travaux manuels effectués dans les caissons à air comprimé.

B) TRAVAILLEUSES ALLAITANTES:

1) Agents:

a) *Agents physiques:*

- La manutention manuelle de charges pendant les neuvièmes et dixièmes semaines qui suivent l'accouchement.

b) *Agents biologiques* qui présentent un risque grave pour l'enfant:

- le cytomegalovirus
- le virus de l'hépatite B
- les virus d'immunodéficience humaine

c) *Agents chimiques:*

- Acétate de 2-éthoxyéthyle [111-15-9] ;
- Acétate de 2-méthoxyéthyle [110-49-6] ;
- Acétate de dinosèbe ;
- Acétate de méthyl-ONN-azoxyméthyle ;
- Acétate de plomb basique ; Sous acétate de plomb [301-04-2] ;
- Benzène [71-43-2] ;

- Benzo[a]pyrène [50-32-8] ;
- Benzo[d,e,f]chrysène ;
- Binapacryl (ISO) ;
- Biphényles chlorés (42 % Cl) [53469-21-9] ;
- Biphényles chlorés (54 % Cl) [11097-69-1] ;
- bis (Orthophosphate) de triplomb ;
- Chloroforme [67-66-3] ;
- Chlorure de méthyle [74-87-3] ;
- Composés de l'arsenic [7440-38-2] ;
- Coumafène (Warfarin) [81-81-2] ;
- di(Acétate) de plomb [6080-56-4] ;
- Diméthylformamide [68-12-2] ;
- Dinosèbe [88-85-7] ;
- Dinosèbe (sels et esters de...à l'exclusion de ceux nommément désignés) ;
- 2-Ethoxyéthanol [110-80-5] ;
- Ethylènethiourée [96-45-7] ;
- Halothane [151-67-7] ;
- 2-Imidazoline-2-thiol ;
- Médicaments antimittotiques ;
- Mercure et ses dérivés ;
- Méthanesulfonate de plomb (II) [17570-76-2] ;
- 3-Méthylcrotonate de 2-sec-butyl-4,6-dinitrophényle ;
- Méthylglycol [109-86-4] ;
- 2-(1-Méthylpropyl)-4,6-dinitrophénol ;
- Nitrofène (ISO) ;
- Oxyde de 2,4-dichlorophényle et de 4-nitrophényle ;
- Plomb et ses dérivés, dans la mesure où ces agents sont susceptibles d'être absorbés par l'organisme humain ;
- Sulfure de carbone [75-15-0] ;
- Tétrachlorure de carbone [56-23-5] ;

2) Conditions de travail:

- Les travaux souterrains miniers
- Les travaux manuels de terrassement, de fouille et d'excavation du sol.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 2 mai 1995.